

## Arrêt

n° 261 311 du 28 septembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de religion musulmane. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique.*

*Le 1er octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*Vous avez été entendue une première fois par le Commissariat général le 30 septembre 2019. Au cours de cet entretien, vous avez indiqué vous appeler [T.D.] et être née le 26 juin 1973. Vous avez alors invoqué une crainte vis-à-vis de votre mari, [M.K.], avec qui vous êtes mariée depuis 1998 et avec qui vos relations se sont détériorées depuis qu'il a pris une troisième épouse. En 2017, il vous accuse d'adultére et vous menace. A cette époque, il vous annonce également sa volonté de marier votre fille aînée et d'exciser vos deux filles, après avoir découvert qu'elles ne l'étaient pas encore. Vous quittez dès lors la Guinée en septembre 2018.*

*A l'appui de cette demande, vous avez déposé un certificat d'excision de type II vous concernant et une attestation médicale concernant vos cicatrices. Par la suite, vous envoyez par courriel des certificats de non-excision pour vos deux filles.*

*Le 27 janvier 2020, le Commissariat général prend dans le cadre de votre dossier une décision de refus de protection internationale au motif que vos déclarations contredisent ses informations objectives (à savoir, un dossier visa vous concernant à destination de l'Allemagne), selon lesquelles vous vous prénommez [F.D.], êtes mariée à un homme dénommé [N.Z.K.] et avez voyagé avec lui vers l'Allemagne.*

*Le 2 mars 2020, vous introduisez un recours contre cette décision, dans lequel votre conseil affirme que ce que vous avez déclaré au Commissariat général ne correspondait pas à la réalité et relate de nouveaux faits. Vous vous présentez alors sous votre vraie identité, à savoir [F.D.], et vous déclarez avoir été mariée de force à votre époux, [M.K.], en 1998, en son absence, celui-ci vivant en Allemagne. Vous avez vécu, immédiatement après la cérémonie du mariage, avec votre belle-mère ainsi que votre coépouse dénommée [M.], et avez rencontré avec elles des problèmes, notamment à cause de la jalousie et de votre petit copain que vous fréquentiez avant le mariage et que vous avez continué à fréquenter. Par la suite, votre mari s'est mariée à une autre femme, [F.J.]. En mai 2015, la grande sœur de votre époux, laquelle résidait également en Allemagne et avec laquelle vous entreteniez de bonnes relations, décède. Votre beau-frère, [Z.N.K.], a pitié de vous, ne supportant plus la violence dans laquelle vous vivez, et décide de vous emmener avec lui en Allemagne pour assister aux funérailles. Le but était également que vous puissiez rejoindre votre mari, dans l'espoir que la situation s'améliore entre vous et lui. Vous vous mariez dès lors à votre beau-frère officiellement afin de vous voir octroyer plus facilement un visa. Une fois arrivée en Allemagne, vous vous êtes rendue compte que votre époux avait une compagne allemande et ne voulait pas de vous. Sans demander la protection internationale en Allemagne, vous y avez vécu durant deux années avant de rejoindre la Belgique.*

*Vous avez déposé à l'appui de ce recours un premier rapport psychologique.*

*Dans son arrêt n°240.076 du 26 août 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, CCE) a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il ne peut se prononcer sans instruction supplémentaire à l'égard de ces nouvelles révélations.*

*Le 11 décembre 2020, vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général. Dans le cadre de ce nouvel entretien, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vous dénommez [F.D.] et vous êtes née le 26 juillet 1974 à Kankan. Vous êtes donnée en mariage en 1998 à [M.K.]. Néanmoins, votre mari voyage beaucoup entre la Guinée et l'Europe et vous ne le fréquentez que très peu. Avant votre mariage, vous aviez un petit ami, ce qui ne plaît pas à votre nouvelle belle-mère. En outre, en ce temps, votre belle-sœur [H.K.] avait créé une ONG en Guinée dénommée « [M.A.] » et vous a demandé d'en être la représentante à Kankan, malgré votre faible niveau d'étude. Vous acceptez et cherchez des personnes qui seraient d'accord de vous accompagner dans ce projet. Vous organisez une réunion à votre domicile et votre belle-mère vous le reproche. Le but de l'ONG et de la réunion était en effet de lutter contre l'excision et les violences faites aux femmes, ce que votre belle-mère n'acceptait pas.*

*C'est ainsi que vos problèmes commencent avec votre belle-mère en raison de votre opposition à la pratique de l'excision. En 2013, vous organisez des campagnes contre l'excision, médiatisées, ce qui provoque davantage la colère de votre belle-mère. En 2014-2015, votre belle-sœur décède en Allemagne. Votre beau-frère [Z.] et sa femme doivent se rendre à ses funérailles en Allemagne.*

*Puisque l'épouse de votre beau-frère venait d'obtenir une promotion, ce dernier décide de la remplacer par vous, afin de vous permettre de rejoindre votre mari en Allemagne et renouer avec lui.*

*Pour cela, vous contractez avec lui un mariage et introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne. Une fois arrivée en Allemagne, vous vous rendez compte que votre époux a une compagne allemande et ne veut plus de vous. Sans demander la protection internationale en Allemagne, vous y séjournez durant deux années avant de rejoindre la Belgique.*

*Vous déposez à l'appui de vos nouvelles déclarations un nouveau rapport psychologique, une série de photographies, plusieurs témoignages de vos proches, une lettre que vous avez rédigée en 2007 dans le cadre de votre implication au sein de « [M.A.] », une copie de votre passeport ainsi qu'une copie d'acte de mariage.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées relativement à votre santé psychique (voir farde « Documents », documents n°5 et n°6), si ceux-ci font état d'une importante détresse psychologique et certaines difficultés dans votre chef (ce qui n'est pas contesté par la présente décision), constatons toutefois qu'aucun d'eux ne fait état d'une incapacité de votre part à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. En outre, il y a lieu de relever que le rapport psychologique évoque chez vous des moments de blocage, comme des « absences », où vous fixez dans le vide sans pouvoir parler, lorsque vous êtes invitée à parler des situations qui vous rappellent votre traumatisme. Néanmoins, ces comportements n'ont pas été constatés lors de votre entretien. Du reste, relevons encore que vous avez été entendue dans le cadre de votre second entretien personnel par un officier de protection et une interprète toutes deux de sexe féminin, et que l'officier de protection s'est assurée que vous vous sentiez bien avant de commencer l'entretien.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez de devoir retourner vivre chez votre belle-mère et craignez que cette dernière fasse exciser vos filles, donner vos filles en mariage et continue de vous torturer en refusant que vous divorciez de son fils [Notes de l'entretien personnel du 11.12.2020 (ci-après, NEP 2), p. 7]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.*

*En premier lieu, il convient de remarquer que vous avez livré dans le cadre de cette demande de protection internationale pas moins de quatre versions différentes de votre récit.*

*En effet, dans vos premières déclarations, vous avez déclaré vous appeler [T.D.], avoir été mariée avec [M.K.] et avoir eu des problèmes avec sa famille, et notamment votre belle-mère et vos coépouses. En 2017, le frère de votre mari vous aurait accusé d'adultère et votre mari vous aurait menacé de mort contre vous. Quelques mois plus tard, votre mari a décidé de marier de force votre fille [F.] au fils de sa grande sœur. Entretemps, [F.] est tombée malade et à l'occasion de la visite à l'hôpital, on découvre qu'elle n'était pas excisée, ce qui a motivé votre mari à demander son excision. Entre août et septembre 2018, votre mari met le feu à la case où vous dormez, vous y échappez et à cette occasion, votre mari vous menace à nouveau. C'est alors que votre parrain, [N.A.-P.A.], vous convainc de quitter la Guinée avec vos enfants entre le 1er et le 3 septembre 2018.*

*Lors de votre premier entretien personnel auprès du Commissariat général, vous avez été confrontée aux informations objectives mises à notre disposition [voir farde « Informations sur le pays », « Demande de Visa Schengen » du 25 septembre 2015], selon lesquelles vous vous appelez [F.D.] et êtes née le 26 juillet 1974 à Conakry. Selon l'attestation d'assurance voyage, vous viviez à Conakry dans la commune de Matoto en 2015.*

Toujours selon nos informations liées à votre visa, votre extrait d'acte de mariage renseigne que vous êtes couturière. Ce document indique également que vous êtes mariée civilement depuis 2005 avec [N.Z.K.], agent commercial chez Nestlé [voir contrat de travail et fiches de salaires] depuis le 01 mars 2000 et avez voyagé avec lui vers l'Allemagne en 2015.

Après votre premier entretien, vous faites part au Commissariat général via votre avocate dans son courriel du 30 octobre 2019 de nouvelles « révélations », dans lesquelles vous expliquez que vous n'avez pas connu votre mari avant votre séjour en Allemagne où celui-ci vivait déjà lorsque votre mariage a été célébré. La cohabitation étant insupportable avec sa mère et ses coépouses, vous décidez de partir le rejoindre en Allemagne mais lorsque vous arrivez là-bas en 2016, vous constatez que votre mari a refait sa vie et vous retournez en Guinée vivre avec elles.

Par ailleurs, dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 4 mars 2020, vous livrez une version toute autre des faits [voir faits invoqués], soit une troisième version de votre récit, reconnaissant avoir fourni de fausses déclarations.

D'emblée, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°240.076 du 26 août 2020, a mis en avant le fait que s'il n'est pas contesté que vous avez, lors de votre premier entretien personnel, présenté une version erronée des faits, cela « ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, par les éléments certains de la cause ». Le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient « une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ». **Or, après vous avoir entendue sur les nouveaux faits invoqués, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à le convaincre de l'existence d'une crainte en cas de retour en Guinée vous concernant.**

Ainsi, rappelons que la précédente décision du Commissariat général avait été annulée car, lors du recours, vous avez reconnu que les faits relatés dans le cadre de votre premier entretien personnel n'étaient pas ceux ayant motivé votre départ et vous avez, par l'intermédiaire de votre conseil, présenté une nouvelle version des faits. Toutefois, force est de constater que les faits relatés dans le cadre de votre second entretien personnel ne coïncident eux-mêmes pas avec les faits tels que relatés dans votre recours.

Tout d'abord, vos déclarations sont contradictoires au sujet du motif pour lequel votre belle-mère nourrissait une haine contre vous. En effet, dans vos déclarations les plus récentes, lors de votre second entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez avoir eu des problèmes avec votre belle-mère à cause de votre militantisme contre l'excision au sein de l'association « [M.A.] » et déclarez même avoir été nommée représentante de cette association à Kankan [NEP 2, p. 8]. Or, relevons que vous n'avez jamais mentionné ce militantisme auparavant, et a fortiori pas non plus dans le cadre de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers dans lequel votre conseil livre pourtant un récit détaillé sur trois pages de votre vie après votre mariage. Confrontée à cet élément, vous expliquez que, dès lors que vous oubliez beaucoup de choses, votre assistante écrit ce que vous dites et le transfère à votre avocate, et que peut-être que des documents n'ont pas été transférés [NEP 2, pp. 16-17 et observations relatives aux notes de votre second entretien personnel, p. 5]. Toutefois, au vu de l'importance que vous donnez, lors de votre second entretien personnel, à cet engagement, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication.

Ensuite, vos déclarations sont également contradictoires au sujet des problèmes rencontrés avec votre entourage, et notamment vos coépouses. En effet, dans le récit tel que formulé dans le cadre de votre recours, vous mentionnez avoir rencontré des problèmes avec une coépouse, dénommée [M.], initialement l'épouse du frère décédé de votre mari. Vous expliquez également que, par la suite, votre mari s'est mariée à une troisième femme, [F.], et que l'arrivée de celle-ci a coïncidé avec celle de nouveaux problèmes en ce qui vous concerne, cette nouvelle femme étant mieux acceptée par votre belle-mère. Notons toutefois qu'à aucun moment lors de votre second entretien personnel, vous ne tenez de tels propos. Plus encore, interrogée en tout début d'entretien sur vos coépouses, vous affirmez ne pas en avoir, si ce n'est que votre mari se serait marié en Allemagne et qu'il aurait un enfant avec une autre femme, [F.], avec laquelle il n'était cependant pas marié [NEP 2, p. 4]. Confrontée, en fin d'entretien, sur l'existence de cette première épouse, vous déclarez que [M.] est l'épouse du frère décédé de votre mari, laquelle est donc restée vivre dans la concession, sans toutefois mentionner un quelconque mariage entre elle et votre mari [NEP 2, p. 17].

Dans les remarques apportées aux notes de votre second entretien personnel, vous corrigez cette partie, indiquant que votre mari avait bel et bien pris la femme de son défunt frère en mariage après le décès de celui-ci, selon la tradition. Rappelons toutefois que, confrontée à cette contradiction, vous avez eu l'occasion de vous expliquer à ce sujet lors de votre entretien personnel, or à aucun moment vous n'avez mentionné, au moment de cette confrontation, le fait que votre mari était marié à cette femme (cfr. supra). En outre, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel n'a pas pour objectif de pallier les incohérences et/ou imprécisions ou corriger les contradictions qui sont apparues au cours de votre entretien personnel et auxquelles vous n'avez pas été en mesure de répondre au moment où vous avez été confrontée à celles-ci. Ainsi, cette observation n'apparaît que comme une tentative de correction de la contradiction relevée lors de votre entretien personnel. En outre, cela n'explique pas plus l'absence d'évocation de la troisième épouse de votre mari lors de votre second entretien personnel.

Ainsi, force est de constater les importantes divergences entre le récit présenté à l'appui de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la précédente décision du Commissariat général et les propos tenus lors de votre second entretien personnel.

A cela s'ajoute que vous publiez une série de photographies sur le compte Facebook que vous avez vous-même renseigné et indexé sur l'ordinateur de l'Officier de protection lors de votre entretien personnel, qui sont de nature à convaincre le Commissariat général que vous êtes venue en Europe pour rejoindre un homme avec qui vous semblez toutefois être en bons termes contrairement à ce que vous prétendez. En effet, alors que vous avez déclaré avoir séjourné clandestinement en Allemagne durant deux années sans que votre mari veuille entendre parler de vous, vous publiez en 2016 de nombreuses photos de vous et un autre homme, souriants, et sous lesquelles des commentaires tels que « beau couple », « monsieur et madame [K.] » apparaissent [voir farde « information pays », document n°2 - Page Facebook de [F.D.] – captures d'écran].

Relevons également que sur plusieurs photographies, prises en Allemagne, vous êtes aux côtés de proches, y compris d'une dame âgée dénommée [H.M.], comme le laissent entendre les commentaires. Relevons toutefois que ce nom correspond exactement au nom de la mère de [N.Z.K.], comme mentionné sur l'acte de mariage et la copie de carte d'identité de ce dernier [voir « informations pays », document n°1 - demande de VISA]. Notons que dans son témoignage [voir farde « inventaire de documents », document n°8], votre beau-frère précise que votre mari et lui n'ont pas le même père mais bien la même mère.

Le Commissariat général peut donc raisonnablement conclure qu'il s'agit de votre belle-mère, soit la personne que vous déclarez pourtant craindre en cas de retour en Guinée. Dans la mesure où vous avez voyagé en Allemagne et vous êtes retrouvée en présence de cette personne, il n'est pas permis de croire que vous nourrissiez une crainte vis-à-vis d'elle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est aucunement convaincu, d'une part, de la réalité du contexte dans lequel vous avez vécu en Guinée et, d'autre part, que vous nourrissez une crainte en cas de retour, spécialement à l'égard de votre belle-mère. Dans le même ordre d'idées, vos allégations selon lesquelles votre beau-frère [Z.] rencontrerait des problèmes en Guinée, serait maudit par votre belle-mère [NEP 2, p. 6], voire encore que cette dernière aurait excisé la fille de votre beau-frère par pure vengeance [cfr. observations relatives aux notes de votre second entretien personnel, p. 1], ne peuvent être tenues pour établies.

Au surplus, alors que vous déclarez avoir vécu durant vingt ans auprès de votre belle-famille, vos connaissances à propos de votre prétendu mari forcé [M.K.] sont à ce point inconsistantes qu'elles confortent le Commissariat général dans sa précédente analyse.

En effet, invitée à raconter tout ce que vous savez sur ce dernier, vos déclarations spontanées se limitent à dire qu'il se prénomme [M.K.], qu'il voyageait souvent, n'était pas stable et que vous avez eu trois enfants avec lui. Vous déclarez enfin que vous n'étiez pas heureuse dans votre ménage avec votre belle-famille. Vous ne pouvez pas en dire davantage sur cet homme au prétexte que vous n'avez pas vécu avec lui, qu'il ne passait à chaque fois qu'un mois avec vous avant de repartir. Vous n'ajoutez plus rien [NEP 2, p. 12]. Confrontée au fait que vos déclarations sont insuffisantes compte tenu de votre vie durant près de vingt ans auprès de sa famille et invitée à renseigner sur ce que vous avez appris de lui, sur ce qu'il faisait en voyage, sur son travail, ses activités, ses fréquentations, ses études, ou encore son caractère, vos déclarations restent encore limitées.

*En effet, vous vous contentez de dire qu'il a arrêté ses études au niveau bac, est ensuite parti à l'étranger et que vous ne pouvez pas en dire plus, n'ayant pas vécu avec lui [NEP 2, p. 12]. Vous pouvez seulement ajouter qu'il aimait se battre durant sa jeunesse, qu'il était impoli et ne restait pas tranquille à la maison. Vous concluez par : « C'est tout ce que j'ai à dire en ce qui le concerne, je n'ai jamais été heureuse dans ce foyer, même la dépense c'est ma belle-mère qui me remettait » [NEP 2, p. 12]. Ces maigres déclarations ne reflètent en aucun cas une vie de vingt ans au sein de votre foyer marital. Invité par des questions fermées à donner davantage de détails, notamment sur sa profession, vous déclarez qu'après avoir échoué au Bac, il a suivi une formation de comptabilité et vendait des vêtements de seconde main pendant quatre-cinq ans avant de quitter la Guinée, ce qui contredit vos déclarations précédentes selon lesquelles il a quitté la Guinée après avoir arrêté ses études au niveau Bac. Enfin, vous ignorez tout de ses activités à l'étranger au prétexte que votre mari ne voulait pas vous le dire. Confrontée au fait que vous n'avez pas pu vivre pendant 20 ans dans son foyer tout en ignorant ce qu'il faisait dans la vie, vous déclarez : « Les membres de sa famille, personne n'a accepté de me dire, mais j'ai appris à travers des gens qu'il travaillait pour quelqu'un » [NEP 2, p. 13]. Les quelques maigres précisions apportées dans les observations liées aux notes de votre second entretien personnel ne permettent pas de changer la donne [cfr. observations relatives aux notes de votre second entretien personnel, pp. 2-3].*

*Partant, par vos réponses vagues et inconsistantes, vous renforcez la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.*

*Enfin, vous mentionnez pour la première fois dans le cadre de votre second entretien, votre militantisme pour l'association « [M.A.] » à Kankan, où vous auriez d'ailleurs été nommée « représentante » de l'association. Le fait que vous ayez pu vous impliquer au sein de cette ONG et y mener quelques activités n'est pas remis en question dans la présente décision. Toutefois, s'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que certaines personnes actives dans la lutte contre l'excision peuvent rencontrer certaines pressions [voir farde « informations pays », document n°3 – COI Focus Guinée, « Les mutilations génitales féminines », 25 juin 2020 – mise à jour], tel n'a pas été votre cas. Ainsi, relevons que vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec ces activités et que la seule personne avec qui, d'après vos déclarations, vous auriez rencontré des problèmes en lien avec votre implication dans cette organisation est votre belle-mère. Or, cette crainte n'a pu être établie pour toutes les raisons exposées supra. Par ailleurs, si votre belle-mère désapprouvait réellement l'activisme de votre belle-sœur, à savoir donc de sa fille, au sein de cette association, on perçoit mal pourquoi elle se serait rendue en Allemagne après le décès de celle-ci sur invitation de l'organisation et pourquoi on trouve sur Facebook des photographies la représentant à la remise d'un prix à cette organisation (voir farde « Informations sur le pays », doc n°2). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous n'encourez pas de risque de subir une persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre participation aux activités militantes de « [M.A.] ».*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez [voir farde « inventaire de documents »] :*

*Un certificat d'excision vous concernant produit par le Dr [F.L.] du Centre de Santé des Fagnes le 26 octobre 2018 (doc. 1). Le fait que vous ayez subi une excision n'est pas remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, relevons que vous n'avez pas invoqué de craintes en cas de retour dans votre pays en raison de cette excision. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Une attestation médicale concernant vos cicatrices, datée du 19 mars 2019 (doc. 2). Ce document dresse le constat des séquelles présentes sur votre corps, notamment de cicatrices sur la cuisse gauche, droite, l'oreille droite et le dos. Vous affirmez que ces cicatrices résultent de coups reçus par les membres de votre belle-famille, notamment votre beau-frère [D.]. D'emblée, relevons que vous vous contredisez dans vos déclarations au sujet de cette personne, à propos de qui vous dites tout d'abord qu'il est l'oncle de votre mari, puis votre beau-frère. Confronté à cette contradiction, vous déclarez que tant l'oncle de votre mari que votre beau-frère se nomment [D.] [NEP 2, pp. 9-10], explication qui ne convainc pas dans la mesure où vous aviez répondu par l'affirmative, avant la confrontation, à la question de savoir si vous parliez de l'individu qui est décédé [NEP 2, p. 9]. En outre, interrogée toujours sur vos cicatrices, vous dites dans un premier temps que vous ne pourriez pas tout citer concernant vos cicatrices car vous avez souvent été battue dans cette maison, avant de dire que toutes les cicatrices que vous présentez ont été occasionnées le même jour.*

*Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale qui consiste à constater des séquelles sur votre corps. Néanmoins, relevons que le praticien ne s'exprime pas au sujet de la compatibilité de ces séquelles avec vos déclarations et qu'en l'état, rien ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, et ce d'autant plus que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été largement remis en cause par la présente décision. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Deux certificats de non-excision pour vos deux filles (doc. 3-4) : le fait que vos deux filles vivent à Bamako et n'ont pas subi de mutilation génitale n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*Deux rapports psychologiques rédigés par le Dr. [R.E.R.], l'un daté du 4 mars 2020 (doc. 5) et l'autre du 07 décembre 2020 (doc. 6). Ces documents établissent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier depuis le 16 mai 2019. Le premier document fait état de certains symptômes détectés chez vous par le psychologue qui vous suit, parmi lesquels des réminiscences de traumatismes subis, l'évitement, l'altération négative persistante dans les cognitions et l'humeur et l'hyperréactivité. Il indique que vous souffrez d'un PTSD. Si le Commissariat général ne remet en aucun cas en cause le fait que vous souffrez des symptômes indiqués et le diagnostic posé, notons que le praticien ne peut de manière formelle conclure que votre état de fragilité psychologique découle des événements allégués, et ce d'autant que vous avez ensuite désavoué ce récit.*

*En effet, dans le rapport psychologique le plus récent, le psychologue confirme que vous avez « inventé toute une histoire » dans votre première présentation au CGRA. Ce dernier rapport psychologique reprend les situations conflictuelles que vous auriez vécues telles que les problèmes avec votre belle-mère en raison de votre implication pour « [M.A.] », votre opposition à l'excision ou encore le remboursement de votre dot. Il conclut à un PTSD avec dissonances cognitives, qui se traduit notamment par des insomnies, cauchemars, difficultés de concentration et d'organisation cohérente des idées. Néanmoins, il y a lieu de rappeler que les arguments développés dans la présente décision se basent essentiellement sur vos nombreux revirements sur des éléments centraux de votre récit, sur des informations objectives et un manque général de consistance de vos propos concernant votre époux [M.K.]. Relevons encore que l'expertise psychologique lie votre état psychique aux problèmes rencontrés avec votre belle-mère, lesquels ne peuvent être considérés comme établis au vu des éléments développés supra. Enfin, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Une série de photographies des activités menées en Guinée (doc. 7), notamment à Kankan, avec le mouvement « [M.A.] ». Le fait que vous ayez mené des activités au sein de ce mouvement ou participé à ses activités n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, la présente décision s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il ne peut considérer que vous nourrissiez une crainte en cas de retour pour cette raison. Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Un témoignage écrit de [N.Z.K.] daté du 20 septembre 2020 (doc. 8). Dans ce témoignage, le témoin relate de façon vague les « difficultés » que vous auriez rencontrées avec votre belle-mère mais qu'il n'est « pas en mesure de relater car c'est plus qu'un roman » et votre nécessité d'obtenir de l'aide. Il aurait alors demandé à ce que l'invitation pour assister aux obsèques de la fondatrice de « [M.A.] » en Allemagne soit mise à votre nom au lieu du nom de sa propre épouse. Dans une autre lettre du 3 octobre 2020, [N.Z.K.] précise que vous n'êtes pas sa femme et qu'il aurait « juste fait le papier » pour vous aider à obtenir le VISA. Ces témoignages sont accompagnés d'une copie de sa carte nationale d'identité guinéenne. Relevons toutefois des contradictions entre ces documents et votre récit d'asile. Ainsi, [Z.] situe le changement de comportement de sa mère à votre égard au moment où sa grande sœur est décédée, ce qui entre en contradiction avec vos déclarations auprès du Commissariat général. Du reste, ces documents restent peu détaillés et imprécis s'agissant des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée.*

*Un témoignage non daté de [K.S.] (doc. 9). Dans ce témoignage, le témoin explique avoir ordonné à son époux ([N.Z.K.]) de « faire un papier » pour vous permettre de voyager avec vous car vous souffriez. Ce document n'apporte aucun éclairage sur les circonstances de l'organisation de votre voyage ni sur lesdites souffrances.*

*Un témoignage de [T.D.] daté du 26 octobre 2020 (doc. 10). Dans ce témoignage, le témoin, se présentant comme votre nièce, explique avoir mis l'invitation au nom de « [T.D.] » sur demande de [Z.K.]. Le témoin explique ensuite qu'elle espérait que vous puissiez renouer avec votre époux en Allemagne, ce qui n'a pas été le cas, qu'elle vous a hébergé et n'a pas souhaité que vous introduisiez une demande en Allemagne car elle avait peur pour sa situation. Ce témoignage n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur vos propres déclarations et n'est pas de nature à modifier les conclusions du Commissariat général quant à votre situation familiale.*

*Notons au surplus, concernant les documents repris ci-dessus (n°8 à 10), qu'il s'agit de lettres rédigées par vos proches à destination du CGRA, et dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé.*

*Une lettre datée du 15 septembre 2007 (doc. 11) que vous auriez rédigée vous-même en tant que « représentante de [M.A.] à Kankan » et destinée à [H.K.] résidant à Berlin. Dans cette lettre, vous mentionnez avoir participé à une réunion le 2 septembre 2007 avec d'autres femmes de l'association [M.A.] afin de lancer une campagne de sensibilisation contre l'excision ainsi qu'un projet de création de jardins d'enfants à Kankan.*

*D'emblée, constatons qu'il s'agit d'un texte brut dactylographié et imprimé, de sorte que rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En effet, le Commissariat général ne peut établir avec certitude que vous soyez l'auteur de ce document, ni qu'il ait été rédigé à la date mentionnée. Par ailleurs, rappelons que si rien n'établit que vous soyez effectivement « représentante de [M.A.] à Kankan », vos affinités avec cette association et votre implication au sein de celle-ci ne sont pas pour autant remises en cause. En revanche, force est de constater que les seuls problèmes que vous invoquez en rapport avec votre militantisme sont du fait de votre belle-mère. Or, ceux-ci n'ont pas été considérés comme établis précédemment.*

*Une copie de votre passeport (doc. 12) : votre identité ([F.D.] née le 26 juillet 1974) et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*Une copie d'un acte de mariage entre [K.N.Z.] et [S.K.], daté du 4 février 2016 (doc. 13). Vous déposez ce document dans le but de prouver que [N.K.] n'est pas votre époux mais celui de [S.K.]. D'emblée, il y a lieu de relever que ce document est une copie, de sorte que le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir l'authentifier. Quoi qu'il en soit, à considérer ce document comme authentique, cela ne modifie en rien le sens de la présente décision, qui a démontré à suffisance les raisons pour lesquelles votre récit d'asile n'est pas tenu pour établi.*

*Le 28 décembre 2020, vous faites parvenir vos remarques relatives à votre entretien personnel du 11 décembre 2020. Le Commissariat général a déjà pu s'exprimer sur certaines d'entre elles dans la présente décision. S'agissant des autres remarques, celles-ci portent essentiellement sur des ajouts, des précisions et elles ont été prises en considération dans la présente analyse. Néanmoins, elles ne sont pas de nature à mener à une appréciation différente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 1er octobre 2018.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 27 janvier 2020, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 240 076 du 26 août 2020.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 3. *Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.*

*Elle relève notamment, sur base d'un dossier visa introduit pour se rendre en Allemagne, que la partie requérante a volontairement présenté aux instances d'asile belges des informations ne concordant pas avec la réalité. Ces informations ont porté, notamment, sur son identité, l'identité de son époux et le contexte du mariage, son lieu de résidence en Guinée et sa profession.*

*Elle estime également que la crainte d'excision pour les filles de la requérante ne peut être évaluée dès lors que ces dernières ne se trouvent pas sur le territoire belge.*

*Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.*

*Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.*

*4. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante expose une version rectifiée des faits, ainsi qu'une série de critiques et de justifications en réponse aux arguments développés au sein de l'acte attaqué.*

*Elle estime, à la lumière de ses nouvelles déclarations, que la partie défenderesse aurait dû faire droit à sa demande d'être à nouveau entendue et que par un refus de procéder ainsi, elle a violé le principe de bonne administration puisqu'elle « a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance ». Elle ajoute que « même à supposer que la requérante ait menti sur son histoire, cela ne dispense pas la partie adverse de s'interroger sur la réalité de la crainte de persécution de la requérante ».*

*Elle reproche également à la partie défenderesse de « retenir ce qui l'arrange », en considérant d'abord qu'elle n'est pas mariée à M. K., puis qu'elle n'a jamais pu être menacée, car elle n'a fait la connaissance de M. K. que deux ans après son mariage. Elle précise que les menaces provenaient de la famille de l'époux, résidant en Guinée.*

*Enfin, elle revient sur l'absence de demande de protection internationale en Allemagne, qu'elle justifie par le fait qu'elle ne se sentait pas en sécurité en Allemagne en raison des menaces proférées par M. K. et que c'est également par crainte de représailles qu'elle s'est présentée sous le prénom de « [T.] » aux autorités belges.*

*5. En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime qu'il est placé dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.*

*En l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que la requérante a présenté, à l'appui de sa demande de protection internationale, des éléments de fait erronés quant à de nombreux éléments centraux de son récit, dont notamment son identité et sa situation maritale réelle. Il n'est pas davantage contesté par les parties que, quand bien même pourrait-il être admis que de telles déclarations mensongères sont susceptibles de légitimement mettre en doute la bonne foi de la requérante, cette circonstance ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifieraient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.*

*Or, le Conseil constate que la requérante a versé au dossier un certificat médical faisant état de diverses lésions cicatricielles d'une teneur assez significative. Au stade actuel de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 17 mars 2020, la requérante a encore versé au dossier une attestation psychologique datée du 4 mars 2020 qui met en avant un état de santé psychologique à tout le moins préoccupant et un nombre significatif de symptômes qui sont de nature à corroborer les explications de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle a dissimulé de nombreux éléments. Si le Conseil observe que ces documents ne permettent pas de déduire une compatibilité entre l'état de santé de la requérante et les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, il relève cependant que la partie défenderesse n'a nullement investigué à suffisance les aspects de son récit desquels auraient résulté de telles séquelles.*

*Partant, le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition de la requérante quant aux nouveaux faits invoqués par elle à l'appui de sa demande, lesquelles ne sont évoquées pour la première fois de manière détaillée que dans la requête et la note de plaidoirie, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.*

*Au surplus, le Conseil rappelle que, conformément au prescrit de l'article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la requérante de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, lesquels comprennent notamment les « déclarations du*

*demandeur et [...] tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ». La production de tels éléments est d'autant plus nécessaire en l'espèce que la requérante entend se prévaloir d'une identité et d'une situation maritale qui n'est pas celle qu'elle a présenté lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et qui diffère des informations en possession de la partie défenderesse.*

*6. Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

*Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».*

3.2 Le 4 février 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 5).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 17).

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de sa belle-famille, et en particulier de sa belle-mère et de son époux, en raison de son implication au sein d'une association contre la pratique de l'excision, en raison de sa volonté de protéger ses filles d'une excision et, s'agissant de l'aînée, d'un projet de mariage forcé et en raison de sa volonté de divorcer.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif aux publications sur Facebook de la requérante, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, s'agissant en premier lieu de l'état psychologique de la requérante, lequel est attesté par deux rapports psychologiques, ainsi que sur son état de vulnérabilité de manière générale, il est en substance avancé dans la requête introductory d'instance que « l'officier de protection n'est pas manifestement pas compétent pour juger de l'état psychologique de la requérante et pour contredire les rapports de son psychologue qui ont été établis après plus d'une vingtaine de séances psy alors que l'officier de protection ne l'a rencontrée qu'une seule fois » (requête, p. 6), que « D'ailleurs, il est inexact d'affirmer que la requérante n'a pas eu de moment de blocage en cours d'entretien » (requête, p. 6), que de plus « le Conseil de céans retenait, dans son arrêt du 26.08.2020, que l'état de santé psychologique préoccupant est de nature à corroborer les explications de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle a dissimulé de nombreux éléments » (requête, p. 7) et que « Par conséquent, c'est à tort que la partie adverse a estimé ne pas devoir retenir de besoins procéduraux dans le chef de la requérante, n'a pas confié son dossier à un agent habitué à ce type de profil et a mené l'entretien personnel « à charge » » (requête, p. 7).

Toutefois, concernant la manière dont la demande de protection internationale de la requérante a été instruite par la partie défenderesse, s'il ressort effectivement de la motivation de la décision querellée qu'aucun besoin procédural spécial n'a formellement été retenu dans son chef, il apparaît toutefois qu'en pratique l'intéressée a été entendue à deux reprises pour un total de plus de huit heures d'entretien personnel, que de nombreuses pauses lui ont été accordées en ces occasions, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été formulées et que l'intéressée comme les avocats qui l'ont accompagnée n'ont pas signalé de manière précise des difficultés au niveau du déroulement concret de ces entretiens.

S'agissant de la documentation psychologique versée au dossier, si le rapport le plus récent mentionne en substance des moments de « blocage » chez la requérante lorsqu'elle est amenée à évoquer son vécu, le Conseil estime que l'agent de la partie défenderesse en charge de son second entretien personnel du 11 décembre 2020 pouvait légitimement, et en l'occurrence pertinemment, relever que de tels « blocages » ne se sont pas produits en cette occasion. Au demeurant, force est de constater que de telles difficultés n'ont pas été mentionnées dans les observations formulées à la suite dudit entretien personnel, et que les quelques exemples mentionnés dans la requête n'apparaissent aucunement significatifs au regard du caractère généralement lacunaire du récit.

En outre, il y a lieu de constater que, même au stade actuel de l'examen de la présente demande, ni la requérante, ni son avocate, ni même le professionnel de la santé mentale qui l'accompagne, n'ont exposé les mesures spécifiques qui auraient été nécessaires.

A la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit enfin aucun indice du fait que la présente demande aurait été instruite et/ou analysée « à charge ».

Enfin, outre ses développements *supra* au sujet de la documentation psychologique déposée, le Conseil souligne que celle-ci, de même que l'attestation médicale concernant les cicatrices de la requérante, ne permettent d'établir aucun lien avec les faits de violence allégués par cette dernière. En effet, il apparaît que les professionnels de la santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement de manière explicite sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les lésions objectives et subjectives qu'ils attestent. Ensuite, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressée aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'elle a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles qu'elle présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil renvoie à son analyse *supra* s'agissant de la documentation psychologique présente au dossier et relève que la conclusion qui en résulte est également transposable au constat de lésions qu'elle dépose. Les quelques développements contextuels dans la requête introductory d'instance au sujet des cicatrices que la requérante présente sont sans influence sur les constats précédents (requête, pp. 14-15).

5.5.2 Concernant le caractère évolutif des déclarations de la requérante depuis l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, il est notamment souligné qu' « En réalité, il n'y a pas quatre versions différentes mais seulement trois du récit de la requérante » (requête, p. 7), qu'en tout état de cause « Il n'y a plus lieu de retenir la première version relatée lors de son premier entretien personnel ni même de s'y référer comme le fait encore, à tort, la partie adverse puisque la requérante a admis avoir dissimulé de nombreux éléments » (requête, p. 7), que « son deuxième entretien du 11.12.2020, il n'entre nullement en contradiction avec les explications de la requête mais la complète » (requête, p. 8), que malgré le fait que « Le conseil de céans estimait que la partie adverse devait investiguer les nouveaux faits invoqués pour la première fois dans la requête [...] la partie adverse n'a posé aucune question d'approfondissement sur ce que la requérante a déclaré dans sa requête, [...] se contentant de lui reprocher de ne pas avoir répété ce qui était écrit dans la requête » (requête, p. 8), que partant « Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle instruction sérieuse car en réalité, l'officier de protection n'était pas ouvert ni à l'écoute de la requérante mais attendait que celle-ci valide point par point certains des termes de la requête du 02.03.2020 que l'officier de protection estimait apparemment plus importants que d'autres. Il s'est donc abstenu d'approfondir de nombreux points du récit de la requérante » (requête, p. 8) ou encore qu' « il ne peut être contesté que la requérante a un faible niveau d'instruction, que son récit est décousu, qu'elle souffre de problèmes psychologiques et qu'il ne s'agissait manifestement pas de la bonne méthode à adopter avec elle » (requête, p. 8 ; voir également à cet égard requête, p. 17).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, quel que soit le nombre de versions données par la requérante des événements qui seraient à l'origine de l'introduction de sa demande, il reste constant que cette dernière s'est montrée extrêmement évolutive au cours de ses différentes déclarations et de ses multiples écrits sur des éléments pourtant élémentaires et fondamentaux de son récit.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué dans la requête, il ne ressort aucunement de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse se serait basée sur les premières déclarations de la requérante pour en déduire des contradictions avec les suivantes. En effet, il ressort de cette motivation que le rappel et le renvoi aux premières déclarations de la requérante n'ont pour objectif que d'illustrer son particulier manque de constance. La majeure partie de cette même motivation se fonde ensuite sur les nombreuses et flagrantes contradictions qui apparaissent dans le récit et les écrits de la requérante à la suite de son premier entretien personnel, soit après qu'elle ait reconnu avoir livré un premier récit tronqué et après qu'elle ait été confrontée aux informations de son dossier visa.

A cet égard, il ne saurait être soutenu que les multiples déclarations de la requérante seraient complémentaires plutôt que contradictoires. En effet, de par leur nombre et leur nature, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a effectivement tenu des propos contradictoires et incompatibles entre eux.

A l'instar de ce qui a été souligné *supra*, le Conseil n'aperçoit aucun indice du fait que l'instruction menée par la partie défenderesse postérieurement à l'arrêt d'annulation du 26 août 2020 aurait été lacunaire et/ou biaisée.

S'agissant enfin des éléments du profil personnel de la requérante qui n'auraient pas été suffisamment pris en considération dans l'analyse de ses propos, à savoir principalement son manque d'instruction et les difficultés psychologiques qu'elle éprouve, le Conseil estime qu'il s'agit de justifications insuffisantes dans la mesure où les contradictions en l'occurrence relevées par la partie défenderesse concernent pour une grande partie des points élémentaires du vécu personnel de l'intéressée et dans la mesure où, comme mentionné *supra*, la documentation psychologique déposée au dossier n'établit aucune impossibilité dans le chef de la requérante à exposer, de manière constante et cohérente, les raisons à l'origine de son départ de Guinée.

5.5.3 La requête introductory d'instance s'attache par ailleurs à apporter de multiples justifications contextuelles aux lacunes relevées dans les déclarations de la requérante au sujet notamment de la raison pour laquelle elle aurait rencontré des difficultés avec sa belle-mère (requête, p. 9), du fait qu'elle n'aït jamais mentionné son implication associative en Guinée contre la pratique de l'excision avant son deuxième entretien personnel du 11 décembre 2020 alors qu'elle y accorde une grande importance depuis lors (requête, p. 10 ; voir également à cet égard requête, p. 13-14), du fait qu'elle se révèle particulièrement confuse et évolutive s'agissant d'un élément aussi basique de son vécu marital que le nombre et l'identité de ses coépouses (requête, pp. 10-11) ou encore de l'inconsistance de ses déclarations au sujet de son époux allégué (requête, pp. 12-13).

Cependant, compte tenu de l'importance, du nombre et de la nature des éléments sur lesquels la requérante se révèle incapable de tenir un discourt précis, constant et cohérent, le Conseil estime que les explications mises en exergue dans la requête sont largement insuffisantes.

En effet, dès lors que la requérante soutient principalement craindre sa belle-mère, le Conseil estime qu'il pouvait à tout le moins être attendu de sa part des déclarations précises quant à la raison de l'animosité de cette dernière à son égard.

De même, compte tenu du fait que la requérante se prévaut d'un vécu marital difficile, le Conseil estime qu'il pouvait être légitimement attendu de sa part des propos complets et constants au sujet de ses coépouses qu'elle aurait côtoyées de nombreuses années.

A l'instar de ce qui précède, nonobstant le fait que la requérante n'aurait en définitive jamais vécu de longues périodes en compagnie de son époux, le Conseil estime que, dans la mesure où elle soutient avoir cohabité avec la famille de ce dernier plusieurs dizaines d'années, il pouvait être attendu de sa part des déclarations beaucoup plus nombreuses et précises au sujet de cet individu.

Enfin, dès lors que l'implication associative de la requérante apparaît dans ses dernières déclarations en date comme un élément fondamental de ses craintes en cas de retour en Guinée, le Conseil estime particulièrement interpellant que l'intéressée n'en ait fait état qu'au stade de son deuxième entretien personnel du 11 décembre 2020, soit plus de deux années après l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique en octobre 2018 et, selon ses dernières déclarations, plus de quatre années après son départ de Guinée en 2015 pour assister aux funérailles de sa belle-sœur qui ne serait autre que la fondatrice de ladite association. Sur ce même point, le Conseil estime par ailleurs qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse un quelconque manque d'instruction au sujet d'un supposé danger auquel la requérante se serait exposée en Guinée en raison de ce militantisme et dont elle n'aurait été « manifestement pas consciente » (requête, p. 13). En effet, il apparaît de façon totalement univoque que la requérante a été impliquée dans une association luttant contre la pratique de l'excision, de manière active et visible, depuis au minimum 2007 sans pour autant faire état de difficultés autres que la réprobation de sa belle-mère, élément qui, même à le tenir pour établi, ne saurait être qualifié de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 du même texte. Quant aux informations générales dont il est fait état dans la requête introductory d'instance, force est de constater qu'aucune ne permet de conclure en l'existence de persécutions systématiques à l'encontre des personnes investies en Guinée dans la lutte contre la pratique de l'excision, de sorte qu'il revenait à l'intéressée d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres, elle entretient effectivement une crainte pour cette raison, ce à quoi elle ne procède toutefois aucunement comme exposé *supra*.

Les photographies et le courrier supposément rédigé par la requérante dans le cadre de ses activités associatives ne sont pas susceptibles de renverser les conclusions précédentes.

5.5.4 Concernant enfin les publications sur Facebook de la requérante, le Conseil rappelle qu'il a jugé cette partie de la motivation de la décision querellée en tout état de cause surabondante (voir *supra*, point 5.4), les autres motifs retenus par la partie défenderesse étant largement suffisants pour fonder le refus de la présente demande de protection internationale. Partant, les nombreux développements de la requête introductory d'instance à cet égard sont également surabondants (requête, pp. 11-12).

5.5.5 Le Conseil estime finalement que les pièces versées au dossier par la requérante, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les témoignages, de par leur caractère privé, ne disposent que d'une faible force probante dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte de leur rédaction et le niveau de sincérité de leurs auteurs. Surtout, le contenu de ces témoignages se révèle peu précis et n'apporte aucune explication susceptible de justifier les nombreuses carences du récit de la requérante.

Le certificat d'excision relatif à la requérante est de nature à établir un élément non remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèle toutefois insuffisant pour établir un quelconque besoin de protection dans son chef dès lors qu'il n'est en l'espèce invoqué aucune crainte consécutivement à cette mutilation.

De même, les certificats de non-excision des filles de la requérante sont susceptibles d'établir les éléments de la présente cause non contestés, mais qui sont cependant insuffisants pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Le passeport de la requérante est également de nature à établir des éléments non contestés mais insuffisants pour caractériser un besoin de protection dans le chef de l'intéressée.

L'acte de mariage n'est déposé qu'en copie et, en tout état de cause, est insuffisant pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait largement défaut.

5.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. »*

*Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. »*

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réservier une lecture bienveillante.

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN